HAUTE-SAVOIE

DOUSSARD

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 24

L'An DEUX MIL VINGT DEUX, le QUINZE JUIN à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le huit juin, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, MM. Marc MILLET-URSIN et Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Margaret GOURDIN, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, et Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :
Mme Monique PETIT a donné pouvoir à M. Serge MOLINARI
Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER
M. Michel VINCENT a donné pouvoir à Mme Lucie LITTOZ
M. Jean-Pierre LITTOZ-MONNET a donné pouvoir à M. Michel COUTIN
M. Hubert BERTHOLLET a donné pouvoir à M. Marc MILLET-URSIN
M. Bernard CHATELAIN-CADET a donné pouvoir à Mme Anne-Gabrielle MATHIEU
Mme Michèle MADDALENA
M Nicolas SALLAZ.
M. Nicolas BALMONT

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-036

Convention redevance spéciale CCSLA

VU la délibération n°101/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy en date du 26 novembre 2020 approuvant les prestations et tarifs applicables en matière de collecte et de valorisation des déchets,

CONSIDERANT que la Commune de Doussard achemine les déchets quelle collecte sur son espace public plusieurs fois par semaine à la déchetterie des sources du lac, il est nécessaire d'approuver la convention régissant les modalités d'accès à celle-ci ainsi que la redevance applicable à ce service,

CONSIDERANT le projet de convention Redevance spéciale présentée par la CCSLA,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité, 24 voix pour

APPROUVE la convention REDEVANCE SPECIALE (RS) de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, telle que présentée en annexe.

AUTORISE M. Le Maire à signer la dite convention,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune à compter de l'année 2022

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

MAIRIE DE DOUSSARD 74 (Haute-Savoie)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
le : 16/06/2022
Publié le 16/06/2022

MAIRIE DE DOUSSARD 74 (Haute-Savoie)

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

Communauté de communes
des Sources du Lac d'Annecy

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Siège administratif : le carré des Tisserands, 32 route d'Albertville 74210 Faverges-Seythenex
Tel : 04.50.44.51.05

Collecte et traitement des déchets ménagers assimilables produits par l'activité des professionnels du territoire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE (RS)

Entre

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,

sise « Le carré des tisserands » - BP 42 - 32 route d'Albertville - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, ci-après dénommée « CCSLA »

représentée par **M. Jacques DALEX**, le Président

Et

Le producteur :

Sise :

ci-après dénommé le professionnel, représenté par :

en qualité de

OBJET :

Convention pour la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables des professionnels concernant (*identifier le service retenu en cochant* [X]) :

☐ Le **service déchèterie** selon **article 2**

☐ Le **service de collecte et valorisation des déchets** en conteneurs/bacs selon **article 3** *(barrer les flux ne faisant pas l'objet de la présente convention)*

OMR	Verre	Emballages	Papier	Cartons	Fermentescibles

☐ Le **service de collecte des producteurs saisonniers** selon **article 4** *(barrer les flux ne faisant pas l'objet de la présente convention)*

OMR	Verre	Emballages – paplers

☐ Le service RS Forfaitaire selon **article 5**

Compétence développée :

« Gestion des déchets ménagers et assimilés »

Règlement de référence :

« Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés – titre 4 »

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières d'accès au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le cadre des services rendus par la collectivité pour les redevables de la redevance spéciale.

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

Il est explicitement convenu que par acceptation de cette convention, le professionnel :

- fait le choix de confier le traitement de ses déchets assimilables au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés dans les limites quantitatives et qualitatives prévues par les textes en vigueur.
- a lu et accepté le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCSLA.

ARTICLE 1 - Coordonnées du professionnel

1.1. Coordonnées de l'établissement / lieu de production des déchets

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou enseigne :

Adresse de l'établissement :

Code postal : 74210 Ville :

Téléphone/Fax :

E mail :

Nom du gérant :

Nom du référant :

1.2. Type d'établissement

☐ artisan	☐ auto entrepreneur
☐ commerçant	☐ association
☐ industriel	☐ collectivité
☐ agriculteur	☐ autre (*à préciser*) :

Numéro SIRET :

Code APE :

Activité principale :

Effectif salarié :

1.3. Coordonnées du propriétaire du bâtiment/établissement

Ne remplir que si différent du 1.1 et dans le cadre de la redevance spéciale collecte en bac ou conteneur (article3)

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Email :

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

1.4. Collecte « bac ou conteneur » sur domaine privé

☐ oui ☐ non

Ne remplir que si la collecte s'effectue sur domaine privé

La présente convention de Redevance Spéciale est liée à une convention de collecte sur domaine privée :

Etablie le :

Avec le(s) propriétaire(s) :

ARTICLE 2 - Redevance spéciale déchèterie

2.1. Conditions d'accès

Les conditions pour déposer les déchets « assimilés » (déchets dits des Professionnels ou producteurs de déchets non ménagers) à la déchèterie de Faverges-Seythenex sont :

- respecter le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur,

Cas particulier : professionnel hors territoire :

☐ en cochant cette case, j'atteste que j'exerce une activité professionnelle sur le territoire de la CCSLA.

- être signataire d'une convention de redevance spéciale et à jour de paiement,
- être inscrit au contrôle d'accès.

2.2. Horaires des dépôts

Les horaires d'ouverture de la déchèterie de Faverges-Seythenex **aux professionnels** sont les suivants :

Horaires d'ouverture (*)	Lundi		Du mardi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés
	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin Après midi
Eté	Fermée	14h-18h	9h-12h	14h-18h	Fermée aux professionnels		Fermée
Hiver		14h-17h	9h-12h	14h-17h			

(*) Dernière entrée 10 minutes avant la fermeture (11h50, 17h50 ou 16h50)
Passage des horaires d'été/hiver calé sur le calendrier national de changement heure

En dehors de ces jours et horaires, l'accès aux professionnels est interdit.

2.3. Conditions administratives préalables à l'accès

L'autorisation d'accès est constituée par l'inscription au site d'accès en déchèterie en complément de la signature de la présente convention de redevance spéciale.
Les modalités d'inscription d'accès en déchèterie figurent sur le guide pratique « déchèterie » disponible sur internet www.cc-sources-lac-annecy.com sur demande decheterie@cc-sources-lac-annecy.com, au siège de la CCSLA 32 route d'Albertville 74210 Faverges-Seythenex, à la déchèterie, impasse de la Culaz 74210 Faverges-Seythenex ou dans l'une des mairies du territoire.

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

2.4. Catégories de déchets acceptés et soumis à redevance

Le règlement de collecte précise les catégories de déchets collectés en déchèterie.
Tout dépôt non listé aux paragraphes ci-après est soumis à redevance spéciale.

2.5. Catégories de déchets pour lesquels la redevance n'est pas appliquée

- Papiers, verre, emballage : « flux de tri sélectif » (procédure de dépôt spécifique pour les grosses quantités – contacter la CCSLA)
- Cartons non souillés, vides et aplatis
- Ferrailles,
- Flux récupérés par les « Eco-organismes » dans le cadre de leur agrément appliqué en déchèterie : piles, DEEE, ampoules, néons, ...

Tout autre dépôt (Exemple « bois, encombrants, gravats ... ») est soumis à redevance.

La redevance est appliquée si ces déchets sont mélangés à ceux assujettis à redevance.

2.6. Cadre dérogatoire d'application de la redevance spéciale

Tout professionnel dispose de 10 passages dérogatoires par année civile, non soumis à la redevance spéciale, lui permettant d'apporter des déchets personnels produits dans le cadre ménager. Les droits annuels non consommés ne sont pas reportés.

Les associations à but non lucratif ayant au préalable fait une demande d'exonération dans le cadre de manifestation ou d'événement ponctuel peuvent bénéficier de passage dérogatoire non soumis à redevance spéciale. L'association présente sa demande, avant de vider, à l'agent d'accueil.

2.7. Modalités spécifiques de dépôts applicables aux professionnels

Le professionnel se présente devant la barrière d'entrée et attend sa levée pour accéder à la déchèterie.

Par défaut, les dépôts des professionnels, producteurs de déchets assimilés sont enregistrés comme payant « redevable de la redevance spéciale déchèterie ». Deux possibilités sont à envisageables :

- ✓ SOIT le producteur considère que les déchets déposées sont soumis à redevance et dépose directement dans les bennes dédiées,
- ✓ SOIT le producteur se présente avant de déposer à l'agent d'accueil de déchèterie qui contrôle la nature des dépôts et invalide ou non le caractère payant.

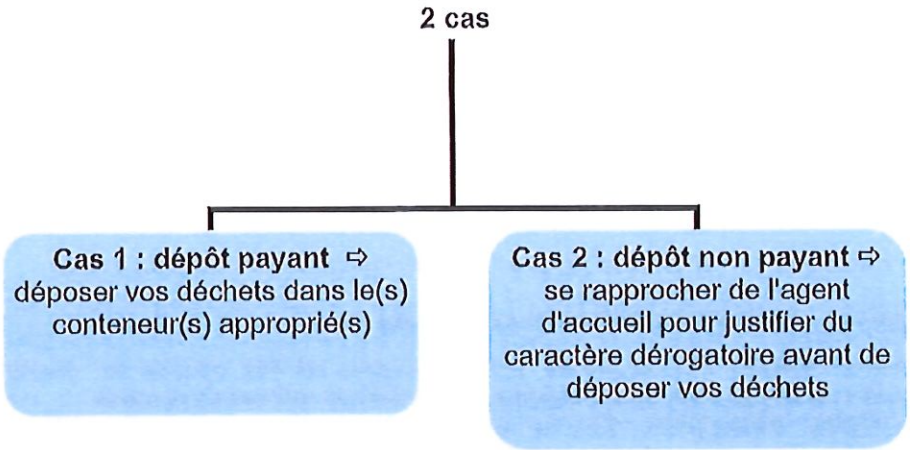

La procédure de non application de cette redevance est une démarche qui doit être faite avant dépôts dans les bennes. Aucun demande ultérieure à tout dépôt ne pourra être acceptée.

Seul l'agent d'accueil est habilité à vérifier la nature des déchets apportés et à déterminer de l'application ou non de la redevance spéciale.

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

2.8. Calcul de la redevance

La redevance déchèterie est due en unité de volume forfaitaire et proportionnelle à la capacité du véhicule référencé :

Catégorie I	Fourgonnette (genre Kangoo..), VL sièges baissés, break, petite remorque (véhicule PTAC < ou égal à 3,5 tonnes et remorque* < 750 kg)	Une unité tarifaire
Catégorie II	Camionnette (genre Trafic...), Fourgon, Pick-up (véhicule PTAC < ou égal 3,5 tonnes), véhicules à plateau, grande remorque*(>750 kg)	Deux unités tarifaires

*Si l'usager se présente à la déchèterie avec un véhicule équipé d'une remorque contenant également des déchets les unités tarifaires se cumulent.

ARTICLE 3 - Redevance spéciale pour collecte en bac ou conteneur « hors producteur saisonnier » : bac roulant ou conteneurs semi-enterré/aériens (CSE)

3.1. Flux concernés : conteneur et fréquence de collecte

* *conteneurisation à préciser*

** *nombre de levage demandé par le producteur selon le protocole défini à* ***l'article 3***

Flux	Volume du (des) conteneur(s)	Nombre de bacs/conteneurs	Précision « si mise à disposition par la CCSLA »	Fréquence hebdomadaire de collecte	Nombre de semaine de collecte par an
OMR en bacs	500 litres				
	750 litres				
OMR*	litres			**Calcul annuel (**)**	
Emballages*	litres			**Calcul annuel (**)**	
Papier*	litres			**Calcul annuel (**)**	
Verre*	litres			**Calcul annuel (**)**	
Cartons	500 litres				
	750 litres				
Fermentescibles	140 litres				
	240 litres				

Conteneurs :

- ✓ Bacs roulants : Les bacs sont mis à disposition du professionnel par la collectivité. Le professionnel en assure un usage conforme au règlement de gestion des déchets en vigueur.
- ✓ Conteneur semi-enterré ou aérien : Le professionnel acquiert le(s) contenant (s), en assure la maintenance, l'entretien ainsi qu'un usage conforme au règlement de gestion des déchets en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

Précisions, observations :

3.2. Protocole de déclenchement des levages/vidages

La collecte s'effectue dans le cadre des conditions techniques de collecte des ordures ménagères résiduelles sans suggestions techniques particulières (confer règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés).

✓ Bacs roulants :

Les bacs roulants sont présentés au service de collecte.

✓ Conteneur semi-enterré ou aérien :

La collecte s'effectue dans un délai de 2 jours ouvrés après déclenchement par mail adressé au responsable du pôle technique (adresse disponible au 04 50 44 64 11). Il appartient au producteur de déchets d'anticiper la demande de vidage compte tenu du délai d'intervention.

ARTICLE 4 - Redevance spéciale – collecte des producteurs saisonniers

4.1. Organisation

Le calendrier prévisionnel des collectes est adressé par la CCSLA à chaque professionnel avant la période de collecte. Il est basé sur la fréquence déterminée par la collecte des campings ou producteurs saisonniers-.

Le professionnel spécifie ses besoins dans ce cadre, il présente les bacs roulants aux lieux et horaires définis.

Le prestataire compte le nombre de bacs levé et assure le reporting au professionnel concerné. Il est rappelé qu'il appartient au producteur de contrôler la validité du nombre de bac collecté par le prestataire. Ce nombre détermine le montant de la redevance.

4.2. Conteneurisation

* volume du conteneur à préciser

Flux	Volume du (des) conteneur(s)	Nombre de conteneurs	Précision « si mise à disposition par la CCSLA »
OMR*	litres		
Emballages/papier*	litres		
Verre*	litres		

ARTICLE 5 - Redevance spéciale forfaitaire

Le classement des bâtiments est dans le règlement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

ARTICLE 6 - Obligations des signataires

Chaque partie s'engage à respecter en ce qui le concerne le règlement de collecte et les conventions de service.

ARTICLE 7 - Modifications de services

La CCSLA collecte les déchets des producteurs professionnels dans le cadre du service ménager. Elle est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

L'usager avertit la Collectivité dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant influer la bonne exécution du contrat (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...)

ARTICLE 8 - Tarif et recouvrement

Les « dispositions financières » du titre 4 du règlement de collecte s'appliquent.

Le non-paiement ou retard prolongé et répété de paiement sont des cas de résiliation de la convention particulière dont la conséquence est la cessation des services rendus et la reprise des bacs mis à sa disposition.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La convention est conclue sur la durée restant à courir sur l'année civile. Elle est tacitement renouvelée par périodes successives d'un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante. Une mise à jour des coordonnée pourra être demandée périodiquement par la CCSLA.

ARTICLE 10 - Dénonciation

L'usager peut dénoncer la convention trente (30) jours au moins avant la date d'échéance par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit par l'un des signataires en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et sera effective 10 jours après l'accusé de réception.

ARTICLE 12 - Dispositions d'application

Le signataire déclare avoir pris connaissance du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

A , le	A Faverges-Seythenex, le
Pour le professionnel : *Cachet et signature*	Pour la collectivité : Le Président, Jacques DALEX

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 – 74210 Faverges-Seythenex

N°101/2020
Date de convocation : 19/11/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33

Extrait du registre des délibérations du : CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 NOVEMBRE 2020 – 18h30

Président : Jacques DALEX

Secrétaire de séance : Michèle DOMENGE-CHENAL

Objet : FINANCES – APPROBATION DES REDEVANCES ET PRESTATIONS APPLIQUEES EN MATIERE DE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2021

MEMBRE(S) PRESENT(S) :

Philippe PRUD'HOMME	Margaret GOURDIN	Philippe STRAPPAZZON	Charline MAURICE
André BRUNET	Nicolas BALMONT	Marc BRACHET	Michèle DOMENGE-CHENAL
Marc PAGET	Jacques DALEX	Anne-Marie BERNARD	Hervé BOURNE
Michel COUTIN	Jeannie TREMBLAY-GUETTET	Julie DENAMBRIDE	Stéphanie JOSSERAND
Philippe CHAPPET	Claude GAILLARD	David DUNAND-CHATELLET	Sébastien SCHERMA
Lucie LITTOZ	Julien PORTIER	Florence GONZALES	Michel LUCIANI
Marc MILLET-URSIN	Georges VIGNIER	Christine DUMONT-THIOLLIERE	Eric PONTHIEU
Monique PETIT			

MEMBRE(S) EXCUSE(S) :

Laure LEMBERT pouvoir à S. SCHERMA	Martine BRASSOUD pouvoir à J. DALEX	Sophie FERNANDEZ pouvoir à F. GONZALES	François MORISSE pouvoir à C. MAURICE

Le Président explique que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy définit chaque année le montant des tarifs des redevances appliquées pour service rendu en matière de collecte et valorisation des déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets des issus des activités professionnelles et des collectivités).

La commission valorisation des déchets du 27 Octobre 2020, propose – compte tenu des difficultés de l'année 2020 conséquentes du COVID 19 – de ne pas augmenter les tarifs.

Il propose aux membres du conseil communautaire d'adopter les différents tarifs listés ci-après, qui seront appliqués à compter du 1er janvier 2021 :

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

	Taxes	Tarif 2021	Pour mémoire Tarif 2020
Poids PUBLIC	sans	Tarif unique : 10 € (simple ou double pesée)	Tarif unique : 10 € (simple ou double pesée)
Incinération ordures ménagères résiduelles et assimilées (transport et traitement)	applicable	Tarif SILA + 20,60 € HT par tonne	Tarif SILA + 20 € HT par tonne
REDEVANCE SPECIALE (RS)			
RS « Déchèterie »			
Unité tarifaire (1 m3)	sans	20,00 €	20,00 €
RS « Bacs »		Le litre	
Ordures Ménagères Résiduelles assimilées	sans	0,03 € Exemple : bac 750 L. = 22,60 € par levage	0,03 € Exemple : bac 750 L. = 21,75 € par levage
Cartons	sans	0,014 € Exemple : bac 750 L. = 10,60 € par levage	0,014 € Exemple : bac 750 L. = 9,75 € par levage
Fermentescibles	sans	0,024 € Exemple : bac 240 L. = 5,76 € par levage	0,024 € Exemple : bac 240 L. = 5,76 € par levage
Emballages	sans	0,014 € Exemple : conteneur 5 m3= 70 € par levage	0,014 € Exemple : conteneur 5 m3= 70 € par levage
Papiers	sans	0,014 € Exemple : conteneur 3 m3= 42 € par levage	0,014 € Exemple : conteneur 3 m3= 42 € par levage
Verre	sans	0,012 € Exemple : conteneur 3 m3= 36 € par levage	0,012 € Exemple : conteneur 3 m3= 36 € par levage
RS «Forfaitaire » (cf. Règlement déchets – Titre IV)			
	Taxes	Montant annuel Forfaitaire	
Niveau 1	sans	109 €	109 €
Niveau 2	sans	305,03 €	305,03 €
Niveau 3	sans	500,45 €	500,45 €
Renouvellement de bac de collecte			
Bac Ordures Ménagères Résiduelles assimilées ou carton	sans	Facturation au coût réel d'achat par la collectivité	
Bac de collecte des déchets Fermentescibles	sans		
RS «Collecte des déchets des activités saisonnières » - OMR ou collecte sélective			
Redevance au nombre de conteneur	sans	(M) = N X Pmct avec Pmct = (Ct + Cc)/Ntot	
M = Montant de la redevance			
N Nombre de conteneurs collectés pour le professionnel (donnée collecteur- validée par le producteur.)			
Ntot : Nombre total de conteneurs collectés pour les professionnels saisonniers.			Idem
Pmct : prix moyen d'un conteneur collecté et traité.			
Cc = Coût total de collecte des OMR des professionnels saisonniers facturé par le prestataire.			
Ct = Coût total de traitement des OMR des professionnels saisonniers facturé par le Syndicat du Lac d'Annecy.			

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte les tarifs ci-dessus proposés pour les redevances à facturer pour les prestations assurées par la collectivité dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Résultat du vote :
Votants : 33 Abstention : 0 Exprimés : 33
Pour : 33 Contre : 0

LES SOURCES DU LAC D'ANNECY (Haute-Savoie)

VERGES-SEYTHENEX, le 30 NOV. 2020

Le Président
M. Jacques DALEX

Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le :

Copie(s) interne(s) :

- COMPTABILITE (C. PERRIER)
- ENVIRONNEMENT (O. PELLISSIER)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 15/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_036-DE

HAUTE-SAVOIE

DOUSSARD

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 16/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_037-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du conseil municipal de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT DEUX, le QUINZE JUIN à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le huit juin, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 24

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, MM. Marc MILLET-URSIN et Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Margaret GOURDIN, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, et Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés : Mme Monique PETIT a donné pouvoir à M. Serge MOLINARI
Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER
M. Michel VINCENT a donné pouvoir à Mme Lucie LITTOZ
M. Jean-Pierre LITTOZ-MONNET a donné pouvoir à M. Michel COUTIN
M. Hubert BERTHOLLET a donné pouvoir à M. Marc MILLET-URSIN
M. Bernard CHATELAIN-CADET a donné pouvoir à Mme Anne-Gabrielle MATHIEU
Mme Michèle MADDALENA
M Nicolas SALLAZ.
M. Nicolas BALMONT

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

N° 2022-037

Garantie d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignation pour la construction de logements sociaux par Haute-Savoie Habitat sur le bâtiment 4 des Guinettes I

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le rapport présenté par M. Le Maire,
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 135352 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité, 24 voix pour

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 964774,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 135352 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 482387,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT QUE La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

MAIRIE DE DOUSSARD 74 (Haute-Savoie)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
le : 16/06/2022
Publié le 16/06/2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

MAIRIE DE DOUSSARD 74 (Haute-Savoie)

HAUTE-SAVOIE

DOUSSARD

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du conseil municipal de Doussard

L'An DEUX MIL VINGT DEUX, le QUINZE JUIN à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le huit juin, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 24

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, MM. Marc MILLET-URSIN et Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Margaret GOURDIN, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, et Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés : Mme Monique PETIT a donné pouvoir à M. Serge MOLINARI
Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER
M. Michel VINCENT a donné pouvoir à Mme Lucie LITTOZ
M. Jean-Pierre LITTOZ-MONNET a donné pouvoir à M. Michel COUTIN
M. Hubert BERTHOLLET a donné pouvoir à M. Marc MILLET-URSIN
M. Bernard CHATELAIN-CADET a donné pouvoir à Mme Anne-Gabrielle MATHIEU
Mme Michèle MADDALENA
M Nicolas SALLAZ.
M. Nicolas BALMONT

Secrétaire de Séance : M. Stéphane RECOQUE

N° 2022-038

Convention de partenariat financier pour la réfection de la route forestière de la Combe d'Ire

LE MAIRE EXPLIQUE

La route forestière de la COMBE d'IRE est une infrastructure d'accès au massif des Bauges accessible au public faisant partie du domaine privé de l'Etat relevant du régime forestier en Forêt Domaniale de la Combe d'Ire dont la gestion est confiée à l'Office National des Forêts. Elle emporte de nombreux enjeux pour les parties-prenantes du territoire en matière d'activité pastorale, scientifique, forestière, touristique ou simplement d'accès à son fond.
Au cours des dernières années, des dégradations importantes ont été constatées sur cette voirie ouverte à la circulation du public. Une grande partie de ces dégradations a fait l'objet de travaux de réparation et de confortement des ouvrages d'art par l'ONF en tant que gestionnaire du propriétaire Etat.
Les dégradations qu'il convient encore de réparer portent dorénavant sur la praticabilité multi-usage de la bande de roulement de la route et les équipements nécessaires à son maintien. Compte tenu du partage des enjeux entre les parties, et suite aux rencontres du 03/12/2021 et du 13/05/2022, les présents signataires ont convenu d'organiser le partenariat public-public pour complémenter leur contribution financière aux travaux et déléguer à l'un d'entre eux la maîtrise d'ouvrage de l'opération dont le chiffrage prévisionnel est le suivant :

Réfection de 1076 ml par broyage et compactage	44 116.00€ HT
Réfection de 332 m2 de chaussée en béton faible	24 900.00 € HT
Réfection de 1511 m2 de chaussée en béton fort	113 302.00 € HT
Installation de 54 revers d'eau enrobés de béton	32 400.00 € HT
Curage des fossés sur 3000 ml	9 000.00 € HT
Arasement des bas-côtés sur 4000 ml	12 000.00 € HT
Aménagement de 4 places de dépôts	16 000.00 € HT
Total	251 718.00 € HT

D'un commun accord, la Commune de LATHUILE prend ainsi une part déterminante à la réalisation de ces travaux, en assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de ces travaux.
La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de financement en commun de cette opération et les modalités de mise en œuvre de ces financements,

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

LE CONSEIL MUNICIPA

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la Commande publique et notamment l'article L2422-12 relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dispositions qui autorisent les Communes lorsque la réalisation d'un ouvrage relève de la compétence simultanée de plusieurs maîtres d'ouvrages, de désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité, 24 voix pour

APPROUVE la convention de partenariat financier pour la réfection de la route forestière de la Combe d'Ire entre les Communes de Chevaline, Giez et Lathuile et l'Office National des Forêts telle que présentée en annexe.
DIT que les crédits nécessaires la mise en œuvre de ce projet seront inscrits au budget annexe forêts, assujetti à la TVA.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

MAIRIE DE DOUSSARD 74 (Haute-Savoie)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
le : 19/06/2022
Publié le 19/06/2022

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts

CHEVALINE

DOUSSARD

Commune de Giez

Mairie de LATHUILE Haute Savoie 74210

Réfection
De la route forestière de la Combe d'Ire

CONVENTION de PARTENARIAT et de DELEGATION de MAITRISE d'OUVRAGE

Entre :

La Commune de CHEVALINE, représentée par son Maire en exercice, Madame DOMENGE-CHENAL, habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

La Commune de DOUSSARD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur COUTIN, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

La Commune de GIEZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PAGET, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

L'Office National des forêts représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale Savoie Mont Blanc, Monsieur NICOT, habilité à signer la présente convention par délégation de pouvoir n° 2021-02 du 1er Novembre 2021 du directeur général de l'ONF

et

La Commune de LATHUILE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur BOURNE, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

Exposé des motifs

La route forestière de la COMBE d'IRE est une infrastructure d'accès au massif des Bauges accessible au public faisant partie du domaine privé de l'Etat relevant du régime forestier en Forêt Domaniale de la Combe d'Ire dont la gestion est confiée à l'Office National des Forêts. Elle emporte de nombreux enjeux pour les parties-prenantes du territoire en matière d'activité pastorale, scientifique, forestière, touristique ou simplement d'accès à son fond.

Au cours des dernières années, des dégradations importantes ont été constatées sur cette voirie ouverte à la circulation du public. Une grande partie de ces dégradations a fait l'objet de travaux de réparation et de confortement des ouvrages d'art par l'ONF en tant que gestionnaire du propriétaire Etat.

Les dégradations qu'il convient encore de réparer portent dorénavant sur la praticabilité multi-usage de la bande de roulement de la route et les équipements nécessaires à son maintien. Compte tenu du partage des enjeux entre les parties, et suite aux rencontres du 03/12/2021 et du 13/05/2022, les présents signataires ont convenu d'organiser le partenariat public-public pour complémenter leur contribution financière aux travaux et déléguer à l'un d'entre eux la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

D'un commun accord, la Commune de LATHUILE prend ainsi une part déterminante à la réalisation de ces travaux, en assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de ces travaux.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de financement en commun de cette opération et les modalités de mise en œuvre de ces financements

Convention

Article premier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De régler le financement d'un programme de travaux de réfection de la route forestière de la Combe d'Ire en forêt domaniale de la Combe d'Ire.

- D'autoriser la Commune de LATHUILE à réaliser les travaux en délégation de maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

Article 2 : Définition des travaux

Au cours des diagnostics réalisée au Printemps 2022, les travaux à réaliser pour restaurer la praticabilité multi-usage de la route forestière depuis le lieu-dit « la scierie » jusqu'à « la Brédiaire » portent sur la réfection généralisée de 4907 ml de long et l'aménagement de 4 places de dépôts.

La zone des travaux prévisionnelle est indiquée en jaune sur l'extrait de carte ci-contre. Sur l'ensemble de ce linéaire, la route forestière est propriété de l'Etat, appartenant au domaine privé de l'Etat en tant que forêt domaniale de la Combe d'Ire gérée par l'ONF. Les 4 communes de situations, ainsi que l'ONF pour le compte de l'Etat, sont concernées à plusieurs titres par l'accessibilité de cette desserte jusqu'à son entrée en forêt domaniale (lieu-dit de La Brédiaire).

Il est précisé que, Au sein du périmètre de la forêt domaniale, à l'amont du lieu-dit La Brédiaire, l'ONF est et sera en charge des investissements et des entretiens de la voirie dans le cadre de ses missions de gestion du domaine privé de l'Etat.

Le montant estimé des travaux est le suivant :

Réfection de 1076 ml par broyage et compactage	**44 116.00€ HT**
Réfection de 332 m2 de chaussée en béton faible	**24 900.00 € HT**
Réfection de 1511 m2 de chaussée en béton fort	**113 302.00 € HT**
Installation de 54 revers d'eau enrobés de béton	**32 400.00 € HT**
Curage des fossés sur 3000 ml	**9 000.00 € HT**
Arasement des bas-côtés sur 4000 ml	**12 000.00 € HT**
Aménagement de 4 places de dépôts	**16 000.00 € HT**
Total	**251 718.00 € HT**

(réf estimation ONF en date du 29/05/2022 après diagnostic de terrain réalisé le 25/05/2022)

⇨ Ces travaux représentent dont un montant moyen de réfection de 48,04 € HT/ml auxquels s'ajoutent les 16 000 € HT d'aménagement des 4 places de dépôts.

Au montant de ces travaux, il convient d'ajouter le montant de la maîtrise d'œuvre. De convention expresse entre les parties, il est convenu que la maîtrise d'œuvre est assurée par les ingénieurs et techniciens de l'ONF, dûment habilités par leurs compétences en la matière, au bénéficie de l'opération et de l'ensemble des parties. Cette maîtrise d'œuvre est virtuellement valorisable au montant de 25 000 € HT environ.

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

Article 3 : Financement du programme

3-1 : Coût des travaux - budget de l'opération

Le montant total de l'opération est estimé à la somme de 251 718 € HT, soit 302 061.60 € TTC

3-2 : Répartition du financement entre les parties

Le financement du programme défini à l'article 2 ci-dessus est établi en application d'un accord spécifiquement lié à la présente convention et défini comme tel :

		Contribution HT au programme	Contribution TTC au programme
Commune de Chevaline	20%	50 343,60 € HT	60 412.32 € TTC
Commune de Doussard	20%	50 343,60 € HT	60 412.32 € TTC
Commune de Giez	20%	50 343,60 € HT	60 412.32 € TTC
Commune de Lathuile	20%	50 343,60 € HT	60 412.32 € TTC
Office National des Forêts	20%	50 343,60 € HT	60 412.32 € TTC
Office National des Forêts	*Maîtrise d'œuvre*	*25 000,00 € HT*	*Pour mémoire*
Total	100 %	251 718,00 € HT	302 061,60 € TTC

3-3 : Montant de la subvention FEADER Rhône Alpes – mesure 4.31

La présente opération fait l'objet d'une demande de subvention au titre du programme FEADER Rhône Alpes, mesure 4.31 de soutien aux dessertes forestières. Compte tenu des critères de l'opération, il est attendu une subvention de 80% du montant hors taxe des travaux. Le montant total attendu de la subvention est de 201 374.40 €. La subvention est répartie prévisionnellement par financeur selon le tableau suivant :

	Contribution HT au programme	Part de la subvention HT
Commune de Chevaline	50 343,60 € HT	40 274,88 € HT
Commune de Doussard	50 343,60 € HT	40 274,88 € HT
Commune de Giez	50 343,60 € HT	40 274,88 € HT
Commune de Lathuile	50 343,60 € HT	40 274,88 € HT
Office National des Forêts	50 343,60 € HT	40 274,88 € HT
Total	251 718,00 € HT	201 374,40 € HT

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

3-4 : Condition résolutoire – subvention de l'opération

La réalité de la subvention accordée au maître d'ouvrage délégué est une condition déterminante de la réalisation du programme défini à l'article 2 ci-dessus et de la signature de la présente convention, sans laquelle elle n'aurait jamais été conclue.

La présente convention sera ainsi réputée caduque et de nul effet dans le cas où les subventions forestières FEADER attendues seraient finalement refusées ou largement inférieures aux montants attendus.

Article 4 : Réalisation des travaux

Le programme de travaux défini à l'article 2 ci-dessus sera réalisé dans les conditions techniques, juridiques et financières stipulées ci-après.

4-1 : Calendrier d'exécution

- Perspective de réalisation des travaux sur le terrain à l'automne 2022.

4-2 : Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre d'un accord spécifique établi à travers la présente convention, la commune de Chevaline, la commune de Doussard, la commune de Giez et l'Office National des Forêts délèguent à la commune de Lathuile les prérogatives de Maître d'Ouvrage du programme.

La Commune de Lathuile assumera en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du Maître d'Ouvrage.

En complément, et au titre de ses prérogatives de gestionnaire du domaine privé de l'Etat, en vertu des compétences qui lui sont propres, l'Office National des Forêts, par la présente convention, autorise la Commune de Lathuile à réaliser les travaux définis par le programme sur la propriété de l'Etat.

La Commune de Lathuile a ainsi qualité pour passer tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les règles de la commande publique. Pour cela, et comme cela est stipulé en article 2, il est convenu que la maîtrise d'œuvre est assurée par les ingénieurs et techniciens de l'ONF, dûment habilités par leurs compétences en la matière, au bénéficie de l'opération et de l'ensemble des parties. A ce titre, les services de l'ONF se tiendront au service du Maître d'ouvrage pour l'ensemble des missions de Maîtrise d'œuvre. En premier lieu, il est établi que l'ONF prépare les éléments du dossier de demande de subvention pour le compte de la commune de Lathulle.

4-3 : Trésorerie pour paiement du programme

La Commune de Lathuile assurera le paiement de l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du programme par l'avance de trésorerie correspondante. A ces fins, elle fera appel aux possibilités d'acompte offertes par le programme FEADER et aux dispositifs d'accompagnement bancaires qui lui sont propres.

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

Article 5 : Paiement de la subvention et appel de fond des financeurs

5-1 : Paiement de la subvention

La Commune de Lathuile, Maître d'Ouvrage délégué des signataires, fera son affaire pour présenter à l'autorité de gestion FEADER l'ensemble des pièces justificatives pour le versement de la subvention FEADER. L'ensemble du montant de la subvention FEADER sera perçu par la Commune de Lathuile et redistribué auprès des 4 autres intervenants du projet pour 4/5ème du montant. (1/5ième par financeur).

5-2 : Appel de fond des financeurs

Une fois la subvention perçue, ou selon un calendrier autre défini par avenant le cas échéant, la Commune de Lathuile émettra les titres de remboursement pour les travaux réalisés à chaque financeur, suivant la répartition présentée en article 3-3, à savoir :

	Financement au bénéfice de la commune de Lathuile
Commune de Chevaline	60 412.32 TTC
Commune de Doussard	60 412.32 TTC
Commune de Giez	60 412,32 TTC
Office National des Forêts	60 412.32 TTC

La commune de Lathuile adressera également à chaque financeur :

- Un état récapitulatif détaillé des dépenses en HT et TTC visé par le Trésor public et Monsieur le maire
- Copie des factures acquittées
- Copie du Procès-Verbal de réception
- Copie du Décompte Général Définitif

5-3 : Gestion de la TVA

En application du V de l'article 256 du code général des Impôts et la présente convention, la commune de LATHUILE est considérée comme un prestataire de service vis à vis des autres communes et de l'ONF.
Elle agit comme un assujetti agissant en tant que tel, et refacturera, dans les conditions de droit commun, aux autres partenaires les travaux réalisés avec TVA.
Chaque partenaire intègrera dans sa comptabilité, en immobilisation (construction sur sol d'autrui), sa part de travaux lui revenant, comme définit à l'article 3-2.
Seule, la voie fiscale et dans l'hypothèse d'un assujettissement, ouvrira droit à la récupération de la TVA (dépôt déclaration de TVA par CA3 ou CA12).
En effet, l'application du FCTVA est réservée aux acteurs publics propriétaires des biens.

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_038-DE

Article 6 : Réception des travaux

La décision de réceptionner les travaux exécutés incombe à la Commune de Lathuile, Maître d'Ouvrage délégué, et l'Office National des Forêts, maître d'œuvre et représentant du propriétaire. Cette décision emporte remise à l'Office National des Forêts de l'ensemble du programme de réfection de la route forestière de la Combe d'Ire à la date du procès-verbal de réception définitif.

Fait à **le**

En 5 exemplaires originaux

La Commune de Chevaline

Madame DOMENGE-CHENAL

La Commune de Doussard

Monsieur COUTIN

La Commune de Glez

Monsieur PAGET

Le Directeur d'Agence Territoriale de l'ONF

Monsieur NICOT

La Commune de Lathuile

Monsieur BOURNE

HAUTE-SAVOIE

DOUSSARD

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_039-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 24

L'An DEUX MIL VINGT DEUX, le QUINZE JUIN à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le huit juin, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, MM. Marc MILLET-URSIN et Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Margaret GOURDIN, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, et Richard FROSSARD, Conseillers municipaux

Étaient excusés :
Mme Monique PETIT a donné pouvoir à M. Serge MOLINARI
Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER
M. Michel VINCENT a donné pouvoir à Mme Lucie LITTOZ
M. Jean-Pierre LITTOZ-MONNET a donné pouvoir à M. Michel COUTIN
M. Hubert BERTHOLLET a donné pouvoir à M. Marc MILLET-URSIN
M. Bernard CHATELAIN-CADET a donné pouvoir à Mme Anne-Gabrielle MATHIEU
Mme Michèle MADDALENA
M Nicolas SALLAZ.
M. Nicolas BALMONT

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

N° 2022-039

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

LE MAIRE PRESENTE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).
Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Doussard son budget principal et son budget annexe Forêt Le budget du CCAS devra également passer en M57.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L 2121-29 du CGCT,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis favorable du comptable public pour un passage au 1er janvier 2023 à la nomenclature M57 en date du 23 mai 2022,
CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et au budget annexe Forêt et s'accompagnera du passage du budget CCAS à la M57 à la même date,

Envoyé en préfecture le 19/06/2022
Reçu en préfecture le 19/06/2022
Affiché le 19/06/2022
ID : 074-217401041-20220615-DELIB2022_039-DE

APRES EN AVOIR DELIBE
A l'unanimité, 24 voix pour

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal et le budget annexe Forêts de la Commune de Doussard compter du 1er janvier 2023.
AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
DIT QU'une délibération devra intervenir avant le 31 décembre 2022 pour fixer les modalités de mise en œuvre de la nouvelle nomenclature dans la collectivité.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

MAIRIE DE DOUSSARD 74 (Haute-Savoie)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
le : 19/06/2022
Publié le 19/06/2022

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

MAIRIE DE DOUSSARD 74 (Haute-Savoie)